



Arrêt

**n° 67 975 du 5 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la demande intitulée « Requête en mesures urgentes et provisoires » introduite le 4 octobre 2011 à 21.57 heures introduite par x, de nationalité indienne, par laquelle il sollicite « la suspension immédiate de l'exécution des ordres de quitter le territoire qui lui ont été décernés le temps qu'il soit statué sur l'annulation postulée de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 ,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2011 à 10.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 21 janvier 2009.

1.3. Le 14 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 avril 2011.

1.4. Le 13 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 7 juillet 2011 qui lui a été notifiée le 8 août 2011.

1.5. Le 7 septembre 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire auprès du Conseil. Le recours y est toujours pendant.

1.6. Le 29 septembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2. Objet du recours.

2.1. En termes de requête, le requérant précise l'objet de son recours de la manière suivante :

Que le requérant postule, par la présente demande, sous le bénéfice de l'extrême urgence et de l'absolue nécessité la suspension immédiate de l'exécution des ordres de quitter le territoire qui lui ont été décernés le temps qu'il soit statué sur l'annulation postulée de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée.

Il ressort cependant tant du libellé de la requête que des actes annexés à celle-ci au titre d'actes attaqués par le recours que le requérant semble vouloir contester d'autres décisions délivrées par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de précédentes demandes d'autorisation de séjour pour circonstances médicales fondées sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, est adjoint à la requête au titre d'acte attaqué l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 29 septembre 2011.

2.2. Etant donné le caractère flou et confus de l'objet (ou des objets) visé(s) par le recours, le requérant a été invité à le préciser expressément. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant fait valoir en termes de plaidoirie que son recours doit s'entendre comme fondé sur l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et consiste donc en une mesure provisoire d'extrême urgence visant à ce que le Conseil examine en urgence la demande de suspension introduite précédemment à l'encontre de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, lesquelles décisions lui ont été notifiées le 8 août 2011.

Dès lors, le Conseil considère qu'il s'agit là du seul objet du présent recours.

3. La procédure.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Art. 39/85. Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de sa remise à la frontière.

4.2. Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

5. Exposé du préjudice grave difficilement réparable.

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque ce qui suit :

Attendu qu'il est évident que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce qu'il pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :

- risquer de ne pas pouvoir être suivi et soigné correctement pour ses problèmes psychiatriques dans son pays d'origine. Que son médecin en Belgique conseille fortement la poursuite de manière ininterrompue de ses traitements et suivis. Qu'en cas d'arrêt brutal, son intégrité tant physique que psychique seront mises à mal.

Que tous ces risques sont intimement liés à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

5.4. En ce que le requérant fait valoir que son risque de préjudice grave difficilement réparable résulte de l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que ce risque n'est pas la conséquence des actes présentement attaqués, à savoir la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, lesquelles décisions lui ont été notifiées le 8 août 2011, mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 29 septembre 2011 contre laquelle il n'a introduit aucun recours auprès du Conseil de céans.

Il en est d'autant plus ainsi que le risque de préjudice décrit au point 4 du recours ne saurait être tenu comme découlant de l'exécution des actes attaqués, lesquels, d'une part, refuse l'autorisation de séjour demandée et, d'autre part, ne fait en conséquence que constater le caractère illégal de son séjour.

6. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET. P. HARMEL.